

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS319

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« La personne peut faire appel à un médiateur sanitaire en application de l'article L. 1110-13 du code de la santé publique, afin de calmer les éventuelles tensions au sein de sa famille et de ses proches en raison du choix fait.

« Les modalités de l'intervention d'un médiateur sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prévenir et mieux anticiper les éventuelles tensions et discordes qui peuvent émerger au sein de la famille ou des proches de la personne souhaitant accéder à l'aide active à mourir. En effet, le recours à un médiateur pourrait effectivement réduire la survenance de tout conflit aboutissant sur des affaires judiciaires ultérieures.